

RÈGLEMENT (CE) N° 165/2002 DE LA COMMISSION
du 30 janvier 2002
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 janvier 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	72,5
	204	77,4
	212	100,4
	999	83,4
0707 00 05	052	145,8
	628	205,3
	999	175,6
0709 90 70	052	221,5
	204	123,0
	999	172,3
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	58,2
	204	53,9
	212	40,8
	220	47,1
	508	22,3
	999	44,5
0805 20 10	204	93,0
	999	93,0
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	72,6
	204	80,7
	464	136,9
	600	97,2
	624	79,0
	999	93,3
	0805 50 10	052
	600	48,4
	999	55,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	106,7
	052	69,0
	060	36,5
	400	120,3
	404	86,3
	720	128,4
	999	91,2
0808 20 50	388	141,9
	400	113,2
	528	103,8
	720	99,9
	999	114,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».